



SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS
DU CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL-CSN

PÉRIODE DE CONGÉ ANNUEL AUTOMNE/HIVER

La période de prise du congé annuel automne-hiver débute tout de suite après la période normale (été) de congé annuel.

L'Employeur doit vous informer du quantum de congé annuel **que vous avez de payé** et **ceux que vous pouvez prendre** (il se peut, par exemple, qu'un travailleur à temps partiel ait encore 10 jours à prendre, mais seulement quatre (4) jours payés).

L'Employeur doit afficher le programme de congé annuel au plus tard le **1er septembre** et vous avez jusqu'au **15 septembre** pour exprimer votre préférence. Finalement, il doit afficher la liste officielle du programme de congé annuel au plus tard le **1er octobre**.

Congé annuel fractionné.

En tout temps, après entente avec votre supérieur immédiat, vous pouvez fractionner une semaine de congé annuel (20 jours et moins) et / ou les journées additionnelles pour ceux qui ont plus de 20 jours.

Personnes salariées de la liste de rappel.

Lorsque les personnes salariées de la liste de rappel, non titulaires de poste et qui détiennent un remplacement de plus de 14 jours à durée indéterminée ou une affectation à durée déterminée qui prend fin après la période de prise de congé annuel, ces personnes prennent leur congé dans le service où ils occupent leur remplacement ou leur affectation.

Tous les autres travailleurs non-titulaires de poste inscrits sur la liste de rappel sont réputés appartenir au même service (liste de rappel) et prennent leur congé entre eux par quart de travail.

Pour ceux qui ne peuvent prendre leur congé annuel à la période établie, en raison de maladie ou accident du travail, ces vacances sont **automatiquement reportées**. Avant, vous deviez appeler pour reporter votre congé, tandis que maintenant vous n'avez plus à le faire!

Pour plus de détails, n'hésitez pas à contacter vos représentants syndicaux.